

ARRÊTÉ du MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LES ACTIVITÉS
DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE**

Le Maire de la Commune d'HANNESCAMPS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-3 et L.2542.10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais en date du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 15 mars 2019,

Considérant que l'usage des appareils de jardinage et de bricolage produit des bruits d'une intensité importante, de nature à compromettre la tranquillité publique

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques, etc... , ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 heures 00 à 19 heures 00,
- les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés : de 9 heures 00 à 12 heures 00

Article 2 : En cas de non-respect des conditions d'emploi des outils ou appareils cités ci-dessus, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire, Messieurs les Adjointes, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Beaumetz les Loges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Fait à HANNESCAMPS, le 05 avril 2019.

Le Maire,
Ernest AUCHART





République Française
COMMUNE d'HANNESCAMPS

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement d'ARRAS

Canton d'Avesnes le Comte

Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois

7 rue de Bienvillers - 62111 HANNESCAMPS

Tél. : 03.21.50.85.24 - Fax : 03.21.50.11.09

e-mail : hannescamps.mairie@wanadoo.fr

INFORMATION

BRUITS de VOISINAGE

Pour faire suite à plusieurs plaintes concernant des bruits de voisinage tels que l'utilisation de tondeuses à gazon le dimanche après-midi et comme le Code Général des Collectivités Territoriales permet aux Maires de prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit pour renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2007,

Je vous informe que désormais l'arrêté municipal en date du 5 Avril 2019, dont copie au verso, réglemente les activités de bricolage et de jardinage, à savoir :

« Les travaux de jardinage et de bricolage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, les tronçonneuses, les perceuses, les raboteuses, les scies mécaniques, , ne peuvent être effectués qu'aux horaires suivants :

- Les jours ouvrables : de 8 heures à 19 heures,
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures,
- Les dimanches et jours fériés : de 9 heures à 12 heures. »


